
Recueil d'annales 2019 – 2020

Licence 3

Semestre Pair



Information préliminaire

Chers étudiants, du fait du Covid-19, les partiels du semestre pair de 2019/2020 se sont déroulés en distanciel.

De ce fait, de nombreuses épreuves se sont déroulées à même moodle (notamment des QCM), ne nous permettant pas d'avoir un sujet ou le support du QCM à vous proposer pour toutes les matières.

En vous remerciant de votre compréhension.

SOMMAIRE

Procédure civile avec TD	3
Procédure civile sans TD	6
Droit des biens avec TD	7
Droit des biens sans TD	9
Droit de la Responsabilité et des contrats publics avec TD	13
Droit de la Responsabilité et des contrats publics sans TD	16
Droit des sociétés	17
Droit du Travail – Relations collectives	23
Philosophie du droit	25
Droit de la propriété intellectuelle	26



Université de Bretagne Occidentale

Licence 3 Procédure civile
Examen 1^{re} session
Avec TD
(Pr. M. de Fontmichel)
Le 28.04.2020
Durée de l'épreuve 3h

Choisir soit le commentaire d'arrêt OU soit les cas pratiques.

Sujet 1. Commentaire d'arrêt

Cass. 3^e civ. 11 juillet 2019, non publié au bulletin.

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 novembre 2017), que M. et Mme P... ont vendu à M. et Mme S... une maison d'habitation ; qu'à la suite de l'apparition de fissures, ceux-ci ont assigné les vendeurs en nullité de la vente pour dol et en garantie des vices cachés ; que M. et Mme P... ont appelé en garantie la société Cometra qui avait réalisé des travaux sur l'immeuble antérieurement à la vente et ont soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre, par M. et Mme S..., de la clause figurant à l'acte de vente ;

Attendu que M. et Mme P... font grief à l'arrêt de déclarer l'action de M. et Mme S... recevable ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par une interprétation souveraine exclusive de dénaturation que l'ambiguïté des termes de l'acte de vente rendait nécessaire, que la clause prévoyant le recours préalable à un conciliateur, rédigée de manière elliptique en termes très généraux, était une "clause de style", la cour d'appel, qui n'a pas modifié l'objet du litige, a déduit à bon droit, de ces seuls motifs, qu'il ne s'agissait pas d'une clause instituant une procédure de conciliation préalable et obligatoire, de sorte que M. et Mme P... ne pouvaient pas invoquer l'irrecevabilité de la demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sujet 2. Cas pratiques (5 points par cas)

1°) Dans une commune des Alpilles du Sud-Est de la France, une habitante, âgée, apprend que son voisin projette dans les mois à venir de construire juste à côté de chez elle un chenil pour une vingtaine de chiens de chasse. Déjà qu'elle a du mal à dormir parfois à cause des aboiements des deux chiens du voisin, une vingtaine pour elle c'est inconcevable !

Très inquiète, elle s'estime victime d'un préjudice et vient vous voir pour savoir d'abord s'il elle peut agir de manière préventive en saisissant le juge. Par ailleurs, elle vous demande si elle doit prendre contact avec lui pour essayer de trouver une solution. Qu'en pensez-vous ?

2°) Un propriétaire a donné à bail une maison à usage d'habitation à deux personnes. Celles-ci ne payent plus leur loyer depuis un certain temps car elles estiment que le logement loué ne correspond pas aux normes d'un logement décent. C'est dans ces conditions qu'une assignation a été délivrée à l'initiative des locataires à l'encontre du propriétaire devant le Juge du contentieux de la protection (JCP) aux fins de voir suspendre les loyers le temps de la réalisation des travaux nécessaires.

Le propriétaire lors de l'audience s'est juste opposé à la suspension des loyers car il estime que le logement loué correspond parfaitement aux normes de décence.

Malheureusement pour lui, le juge a rendu un jugement et a suspendu le versement des loyers le temps de la réalisation des travaux nécessaires.

Le propriétaire vient vous consulter pour savoir quelle stratégie procédurale adopter pour ne pas exécuter les travaux, Qu'en pensez-vous ?

3°) Une Société X a une importante créance à recouvrer auprès d'un de ses clients, la Société Y. Comme sa trésorerie est extrêmement tendue, il est urgent pour la Société X de récupérer sa créance.

Elle vous expose la situation et souhaite savoir comment obtenir une condamnation rapide de la Société Y.

Néanmoins, la Société X sait très bien que la Société Y fera tout pour ne pas régler car les relations se sont fortement dégradées suite à des problèmes rencontrés lors de l'exécution de la prestation qui a donné lieu à la facture impayée. La Société X attire également votre attention sur le fait que dans le contrat liant les parties, il était prévu de soumettre tout litige à un tribunal arbitral.

Qu'en pensez-vous ?

4°) Monsieur Charly est confronté à une difficulté. Il a vendu deux voitures de collection d'une valeur de 50 000 euros chacune à Monsieur Simon. Ce dernier a souhaité obtenir l'annulation

du contrat de vente sur le fondement du dol. Par jugement en date du 1 mars 2019 le TGI de Quimper refuse de faire droit à cette demande. L'avocat de Monsieur Simon n'ayant pas fait la déclaration d'appel dans le délai imparti, ce dernier décide d'intenter une nouvelle action devant le TGI afin d'obtenir des dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat. Par jugement en date du 10 février 2020, le TJ de Quimper décide d'accueillir la demande de Monsieur Simon et de vous condamner à des dommages et intérêts.

A la suite de cette décision, Monsieur Charly vient vous consulter, il est très surpris que le TJ de Quimper est accueilli cette seconde action et vous demande s'il est opportun d'interjeter appel de la décision.

Licence 3 Procédure civile
Examen 1^{re} session
Sans TD
(Pr. M. de Fontmichel)
Le 27.04.2020
Durée de l'épreuve 1h

Numéro
étudiant/d'anonymat

◇ Cocher si non-
francophone de naissance

NOTE ET APPRECIATION :

SUJET : QUESTIONS A REpondre DE MANIERE SYNTHETIQUE ET ORGANISEE

- 1. LES MANIFESTATIONS DE LA CONTRACTUALISATION DE LA PROCEDURE CIVILE**
- 2. LE PRINCIPE ACCUSATOIRE AUJOURD'HUI EN PROCEDURE CIVILE**
- 3. L'ACTION EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS**

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

2^e année LICENCE Droit

Semestre : semestre 6

Nom des Chargés de cours :

Session : 1^{ère} session

Mme Anne-Sophie LUCAS-PUGET
(Site de Quimper)
M. Gilles RAOUL-CORMEIL (Site de Brest)

Date : Mardi 28 avril 2020.

Document autorisé : CODE CIVIL
(toute édition, non annotée)

Durée : 3 h. (9 h. à 12 h.)

DROIT DES BIENS

Sujet de l'épreuve. – Votre commentaire d'arrêt devra être rédigé en 4 pages maximum, soit 10 000 caractères, avec plus ou moins 10 %.

« Cass., 3^e civ., 30 juin 2010, n°08-16.267 »

Sur le moyen unique :

Vu l'article 673 du code civil ;

Attendu que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ; que ce droit est imprescriptible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 juin 2009), que les époux X... ont assigné leurs voisins, les époux Y..., pour les faire condamner à procéder à l'élagage du cèdre dont les branches avancent sur leur propriété et à les indemniser du préjudice subi ;

Attendu que, pour rejeter leurs demandes, l'arrêt, après avoir constaté que la propriété était située au sein d'un lotissement créé dans un objectif de valorisation du site boisé classé autour du cèdre de grande hauteur, plus que centenaire, dont les branches surplombaient déjà la propriété voisine à l'origine, retient que l'élagage ne serait pas de nature à faire cesser les inconvénients liés à la chute des aiguilles de l'arbre et laisserait inchangé le débord de la frondaison situé à cinq mètres de hauteur, ne pouvant être résolu que par l'abattage de l'arbre, que les époux X... ne pouvaient ignorer, lorsqu'ils ont acquis leur fonds, que l'environnement arboré de leur propriété et du lotissement les obligerait à nettoyer régulièrement leur terrain et piscine construite par le précédent propriétaire à proximité de l'arbre, qu'ils avaient pu constater la faible croissance dudit arbre, qu'ils n'entendaient pas porter atteinte à sa survie et qu'ils ne peuvent, sans faire dégénérer en abus leur action en justice, demander la réduction de la ramure en limite de propriété ;

Qu'en statuant ainsi, en instituant des restrictions au droit imprescriptible du propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches de l'arbre du voisin de contraindre celui-ci à les couper, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S Année Universitaire 2019-2020

Discipline : DROIT DES BIENS

LICENCE DROIT : 3^e année

Durée : 30 minutes

Session : 1^{ère} session

Date : Mardi 5 mai 2019 (16 h. à 16 h. 30)

Nom de l'enseignant :

- Le professeur Gilles RAOUL-CORMEIL
(Site de Brest)

Semestre : Semestre n°2

Sans document(s)

DROIT DES BIENS

Répondez aux questions de cours, à réponse unique ou à choix multiples, en prenant garde, pour chaque question, du nombre de réponse(s) attendue(s). – **À votre choix**,

Soit, vous entourez, sur le document PDF, la (les) réponse(s) identifiée(s) ou soulignez-la (les), si vous changez d'avis. Le soulignage l'emporte sur l'entourage.

Soit, vous reportez les bonnes réponses sur un document WORD que vous transformez en PDF sous votre nom et prénom (ex. : mazeau-laurene.pdf) que vous déposerez sur le dossier approprié.

*_*_*_*_*

Question n°1. (Quatre réponses – 2 points).

Un bien :

1. Est corporel ou incorporel, selon l'article 516 du Code civil ;
2. Est meuble ou immeuble, selon l'article 516 du Code civil ;
3. Est un élément actif du patrimoine, selon l'article 2284 du Code civil ;
4. Est un élément passif du patrimoine, selon l'article 2284 du Code civil ;
5. Est un gage commun des créanciers, selon l'article 2285 du Code civil ;
6. Est un élément actif du patrimoine, selon la thèse d'AUBRY et RAU sur le patrimoine ;
7. Est un élément passif du patrimoine, selon la thèse d'AUBRY et RAU sur le patrimoine ;
8. Est appropriable et saisissable, selon la doctrine (Thèse du professeur Pierre BERLIOZ) ;
9. Est appropriable et saisissable, selon l'article 516 du Code civil ;

Question n°2. (Deux réponses – 1 point).

Les immeubles :

1. Sont une catégorie juridique ouverte, car tout bien qui n'est pas meuble est immeuble.
2. Sont une catégorie juridique fermée, car tout bien qui n'est pas immeuble est meuble.
3. Sont par nature, par destination et par l'objet auquel ils s'appliquent, selon l'article 526 du Code civil.
4. Sont par nature, par destination et par l'objet auquel ils s'appliquent, selon l'article 517 du Code civil.

(6 x 0,5 = 3)

Question n°3. (Trois réponses – 1,5 points).

Le droit réel :

1. N'est pas défini par le Code civil ;
2. Est défini par l'article 543 du Code civil ;
3. Est défini par une doctrine majoritaire comme « une chose soumise au pouvoir exclusif d'une personne, ou au pouvoir partagé par plusieurs personnes, en vertu d'un rapport immédiat opposable *erga omnes* » (Aubry et Rau, t. 2, §. 175) ;
4. Est défini par une doctrine majoritaire comme « une chose soumise au pouvoir exclusif d'une personne, ou au pouvoir partagé par plusieurs personnes, en vertu d'un rapport immédiat opposable *inter partes* » (Aubry et Rau, t. 2, §. 175) ;
5. Est défini par une doctrine majoritaire comme « une chose soumise au pouvoir exclusif d'une personne, ou au pouvoir partagé par plusieurs personnes, en vertu d'un rapport immédiat opposable *erga omnes* » (Aubry et Rau, t. 2, §. 175) ;
6. Est défini par une doctrine minoritaire comme « une chose soumise au pouvoir exclusif d'une personne, ou partagé par plusieurs personnes, en vertu d'un rapport immédiat opposable *inter partes* » (Aubry et Rau, t. 2, §. 175) ;
7. Est défini par une doctrine majoritaire comme « l'obligation passive universelle de respecter le pouvoir direct d'une personne sur une chose » (M. Planiol, t. 1, n°2160) ;
8. Est défini par une doctrine minoritaire comme « l'obligation passive universelle de respecter le pouvoir direct d'une personne sur une chose » (M. Planiol, t. 1, n°2160) ;

Question n°4. (Trois réponses – 1,5 points).

L'article 543 du Code civil :

1. Définit le droit réel ;
2. Illustre le droit réel et en donne une classification bipartite : les droits réels principaux et les droits réels accessoires ;
3. Illustre le droit réel et en donne une classification tripartite : le droit de propriété, le droit de jouissance et les services fonciers sur le bien d'autrui ;
4. A été analysé par la doctrine (Ch. Demolombe (1804-1887), *Cours de code Napoléon*, t. IX, n°515) comme étant le fondement de la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;
5. A été analysé par la doctrine (J. Carbonnier (1908-2003), *Droit civil*, t. 2, n°706) comme étant le fondement de la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;
6. A été analysé par la doctrine (Ph. Malaurie (1925-2020), *Les biens*, n°355) comme étant le fondement de la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;
7. A été analysé par la doctrine (Ch. Atias (1947-2015), *Les biens*, n°39) comme étant le fondement de la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;
8. A permis à la jurisprudence (Cass., req., 13 févr. 1834, *Caquelard*) de fonder la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;
9. A permis à la jurisprudence (Cass., 3^e civ., 31 oct. 2012, *Maison de poésie*) de fonder la théorie du *numerus clausus* des droits réels ;

Question n°5. (Trois réponses – 1,5 points).

La possession :

1. Est définie à l'article 2255 du Code civil ;
2. N'est pas définie par le Code civil ;
3. Est constituée d'un élément matériel (le *corpus*) et d'un élément intellectuel (l'*animus domini*) ;
4. Est constitué de trois éléments : légal, matériel et intellectuel ;
5. Est utile si elle est continue, paisible, publique et non équivoque (C. civ., art. 2261) ;
6. Est utile si elle est continue, paisible, publique et non équivoque (C. civ., art. 311-2).

((9 x 0,5 ou) 4,5 +3 =7,5)

Question n°6. (Quatre réponses – 2 point).

L'interversion de titre :

1. A pour cause la volonté d'un tiers ou la contradiction opposée au droit du propriétaire (C. civ., art. 2268) ;
2. Doit être constatée par un juste titre lorsqu'elle a pour cause la volonté d'un tiers ;
3. Doit être constatée dans un acte de procédure lorsqu'elle a pour cause une opposition faite au propriétaire ;
4. Est subordonnée à une décision de justice ;
5. Désigne le cas où le détenteur précaire devient possesseur.

Question n°7. (Deux réponses – 1 point).

L'usucapion :

1. Est définie à l'article 2258 du Code civil ;
2. N'est pas définie par le Code civil ;
3. Est un fait juridique au sens où l'acquisition du droit de propriété est un effet de droit attaché par la loi à une possession utile et prolongée à titre de propriétaire ;
4. Est un acte juridique au sens où la volonté de tirer profit de l'usucapion doit être manifestée par le possesseur.

((6 x 0,5 ou) 3 + 7,5 = 10,5)

Question n°8. (Une réponse – 0,5 point).

L'usufruit :

1. Est une hypothèse de propriété collective au sens où plusieurs personnes ont des droits de même nature sur un même bien ;
2. Est une hypothèse de propriété démembrée au sens où plusieurs personnes ont des droits de même nature sur un même bien ;
3. Est une hypothèse de propriété démembrée au sens où plusieurs personnes ont des droits de nature différente sur un même bien ;
4. Est une hypothèse de propriété collective au sens où plusieurs personnes ont des droits de nature différente sur un même bien ;

Question n°9. (Quatre réponses – 2 points).

L'usufruitier :

1. Doit dresser un inventaire (C. civ., art. 600) ;
2. Ne doit pas dresser un inventaire (C. civ., art. 764, pour tout usufruitier) ;
3. Doit apporter une sûreté pour garantir son obligation de restitution (C. civ., art. 601) ;
4. Ne doit pas apporter une sûreté pour garantir son obligation de restitution (C. civ., art. 764, pour tout usufruitier) ;
5. Est tenu des réparation d'entretien (C. civ., art. 605) ;
6. Doit contribuer aux grosses réparation ;
7. Doit avancer les frais des grosses réparations (Cass., req., 10 déc. 1900, *Fourvel*) ;
8. Ne doit pas avancer les frais des grosses réparations.

Question n°10. (Deux réponses – 2 points).

L'abus de droit et le trouble anormal du voisinage ont en commun :

1. D'avoir été créés par la jurisprudence ;
2. D'avoir été créés par la jurisprudence puis consacrés par la loi ;
3. D'être subordonnés à une faute ;
4. D'être sanctionnés en nature et, exceptionnellement, par des dommages-intérêts.

((7 x 0,5 ou) 3,5 + 10,5 = 14)

Question n°11. (Quatre réponses – 2 points).

Le bornage :

1. Est une faculté ;
2. Est une obligation (C. civ., art. 646) ;
3. Est défini par le Code civil (C. civ., art. 646) ;
4. N'est pas défini par le Code civil mais par la doctrine comme la délimitation physique d'une parcelle de terre pour la distinguer d'un fonds contigu, objet d'une autre propriété privée.
5. Se réalise nécessairement par une clôture ;
6. Se fait, en principe, à frais commun (C. civ., art. 646) ;
7. Se fait, par exception, aux frais du demandeur si celui-ci échoue dans ses réclamations (Cass., 1^o civ., 17 avr. 1961 ; Cass., 3^e civ., 16 juin 1976).

Question n°12. (Deux réponses – 1 point).

S'étend par un non-usage de trente ans :

1. Le droit de propriété (C. civ., art. 2272) ;
2. L'usufruit (C. civ., art. 617) ;
3. La servitude (C. civ., art. 706) ;
4. Le droit de superficie ;

((6 x 0,5 ou) 3 +14 = 17)

Question n°13. (Deux réponses – 1 point).

C'est notamment par la possession de trente ans que s'acquièrent les servitudes :

1. Continues et apparentes, telles que la servitude de vue née avec une fenêtre.
2. Continues et non apparentes, telles que la servitude de conduite des eaux de pluie du fait de la dénivellation entre le fonds dominant et le fonds servant.
3. Discontinues et apparentes, telles que la servitude de puisage née avec le puits.
4. Discontinues et non apparentes, telles que la servitude de passage en cas d'inondation.
5. Si le bénéficiaire est un possesseur de bonne foi ;
6. Même si le bénéficiaire est un possesseur de mauvaise foi.

Question n°14. (Quatre réponses – 2 points).

La distance minimale entre la limitative de séparation des fonds et :

1. Une plantation de plus de 2 mètres est de deux mètres (C. civ., art. 671) ;
2. Une plantation de moins de 2 mètres est d'un mètre (C. civ., art. 671) ;
3. Une plantation de moins de 2 mètres est d'un demi-mètre (C. civ., art. 671) ;
4. Un jour percé dans un mur non-mitoyen est de deux mètres (C. civ., art. 675) ;
5. Un jour percé dans un mur non-mitoyen est d'un mètre (C. civ., art. 675) ;
6. Un jour percé dans un mur non-mitoyen est nul, dès lors que le jour est percé en respectant les hauteurs minimales de l'article 677 du Code civil ;
7. Une vue droite percée dans un mur non-mitoyen est de deux mètres (C. civ., art. 678) ;
8. Une vue oblique percée dans un mur non-mitoyen est de six décimètres (C. civ., art. 679).

((6 x 0,5 ou) 3 +17 = 20) FIN

**DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES
CONTRATS PUBLICS**

Durée : 2h

Semestre : 6

Session : 1^{ère} session

DISTANTIEL

3ème année LICENCE DROIT

V. LABROT – C. DUVAL

TOUT DOCUMENT AUTORISE

**DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES CONTRATS
PUBLICS**

1

Merci de recourir à une taille de police 14, s'il vous plaît 😊

**Quelles réflexions vous inspirent les considérants ci-dessous
reproduits ? *Traitez les parties d'arrêt proposées dans l'ordre
qui vous convient, en numérotant vos réponses correspondant au
numéro de la partie « commentée »***

**Voir ci-après pp.2-3 les considérants/groupes de considérants
(5 points par exercice)**

1) Conseil d'Etat, 3 mars 1989

1. Considérant que, par convention du 5 avril 1971, l'Etat a concédé à la Société des Autoroutes de la région Rhône-Alpes (A.R.E.A.) la construction et l'exploitation des autoroutes A 41 (Grenoble-Scientrier), A 43 (Lyon-Chambéry et Montméliant-Pont-Royal), A 48 (Bourgoin-Grenoble) et A 49 (Grenoble-Valence) ; que pour la réalisation des travaux de construction de la section de l'autoroute A 41 comprise entre Pontcharra et Scientrier, la société A.R.E.A. a passé, le 31 mars 1977, une convention avec le groupement d'entreprises "Isère-Savoie-Autoroutes" (I.S.A.)

2. Considérant que la construction des routes nationales a le caractère de travaux publics et appartient par nature à l'Etat ; qu'elle est traditionnellement exécutée en régie directe ; que, par suite les marchés passés par le maître de l'ouvrage pour cette exécution sont soumis aux règles du droit public ; qu'il doit en être de même pour la convention litigieuse conclue par le concessionnaire, agissant en pareil cas pour le compte de l'Etat et comme maître de l'ouvrage, et le groupement I.S.A. quel que soit le statut du concessionnaire ; que le contentieux survenu ressortit dès lors à la compétence de la juridiction administrative ;

Au fond :

(...)

En ce qui concerne le poste de réclamation 2 D :

5. Considérant qu'il est constant que le groupement I.S.A. a reçu une indemnité de son assureur en raison du glissement de terrain qui a rendu nécessaire un volume de remblais très supérieur à celui qui était initialement prévu ; que si le groupement I.S.A. soutient que sa compagnie d'assurance n'a accepté sa demande qu'à hauteur de 50 % de son montant, il n'établit pas que l'indemnité d'assurance n'aurait pas couvert l'intégralité du préjudice effectivement subi ; qu'ainsi ce groupement n'est pas fondé à demander que la société A.R.E.A. lui verse un complément d'indemnité de ce chef ;

2

2) Conseil d'Etat 8-2-2018

Considérant que les stipulations contestées des annexes de l'article 47.2 g) du cahier des charges de la convention de concession autoroutière en cause, qui portent sur la reconfiguration de l'échangeur autoroutier de Bailly-Romainvilliers et déterminent les conditions de réalisation d'un aménagement complémentaire à cet échangeur, et sont ainsi relatives à la réalisation d'ouvrages, ne présentent pas un caractère réglementaire ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger ces dispositions sont irrecevables ;

3) Conseil d'Etat 1^{er} octobre 2013

(...)

10. Considérant, d'une part, qu'eu égard à la date à laquelle l'ensemble contractuel litigieux a été conclu, la commune ne pouvait légalement concéder à la société anonyme d'habitation à loyer modéré du personnel de la préfecture de police un droit réel sur une dépendance de son domaine public ; qu'il suit de là que l'objet de l'ensemble contractuel litigieux est illicite ;

11. Considérant, d'autre part, qu'en vertu d'une clause incluse au titre IX de la convention conclue le 26 juin 1986, celle-ci ne pouvait être résiliée pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés par la société anonyme d'habitation à loyer modéré du personnel de la préfecture de police pour la construction de la résidence pour personnes âgées ; que cette clause, par laquelle la commune d'Ozoir-la-Ferrière renonçait à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général, est illicite ; (...)

12. Considérant qu'eu égard à la nature de ces irrégularités, qui conduiraient le juge, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation ou l'annulation de ce contrat, il ne saurait être fait droit aux conclusions de la société requérante tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'il suit de là que la société Espace Habitat Construction n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles

3

4) Conseil d'Etat 20-10-2000

1.Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que la délibération du conseil municipal du 13 septembre 1990 autorisant le maire à signer avec la société CITECABLE EST le contrat de concession précité du 17 septembre 1990 a été transmise au représentant de l'Etat postérieurement à cette signature ; que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer le contrat précité avant la date à laquelle le maire a procédé à sa conclusion entraîne l'illégalité de ce contrat ; que ce contrat n'a pu être régularisé ultérieurement par la seule transmission au représentant de l'Etat de la délibération du conseil municipal ; qu'il y a donc lieu de constater la nullité dudit contrat ;

2.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société CITECABLE EST dirigées contre la délibération du 4 mai 1993 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vittel a décidé de prononcer la résiliation du contrat de concession du 17 septembre 1990, lequel doit être regardé comme n'ayant jamais été conclu, sont dépourvues d'objet et ne sont dès lors pas recevables ;



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

UE : Droit de la responsabilité et des contrats publics

Durée : 40 minutes

Semestre : 6

4 mai 2020

EPREUVE EN DISTANTIEL

Session : 1

L3 – Droit / Droit-Marché de l'art

Véronique LABROT

Tout document accepté

DROIT DE LA RESPONSABILITE ET DES CONTRATS PUBLICS

Traitez, dans l'ordre qui vous convient, les 2 sujets suivants :

1) **Qualifiez la situation** selon laquelle le co-contractant de l'Administration doit exécuter le contrat alors même que des pluies diluviennes non connues depuis près de 30 voire 40 ans dans la région ont complètement détruit 45% des remblais qu'il a déjà faits¹. Citez la jurisprudence de référence.

Qu'en sera-t-il de sa situation s'il ne souhaite pas refaire ce qui a été ainsi défait car cela bouleverserait l'équilibre du contrat ?

(8 points)

2) **Dites si l'affirmation suivante est vraie ou fausse et justifiez**

Inscrit en thèse de doctorat à l'UBO, votre cousin signe par ailleurs un contrat avec l'UBO par lequel il devient, pour 8 mois, aide-bibliothécaire à la BU. Ce contrat est un contrat administratif.

(12 points)

¹ Il ne vous est pas demandé de justifier votre réponse. Il vous faut seulement l' « identifier » et la « nommer » + citer la jp de référence

Droit des sociétés- examen terminal.
Avec TD. Durée 30 minutes. QCM

1- A la tête d'une SAS on trouve obligatoirement :

- A- un gérant
- B- un président**

2-Il existe des formes unipersonnelles de sociétés par actions ?

- A- Vrai**
- B- Faux

3- Les associés de SARL sont commerçants

- A- Vrai
- B- Faux**

4- L'apport en industrie est autorisé dans la SA et la SARL

- A- Vrai
- B- Faux**

5- Les AGO peuvent avoir pour objet

- A- L'approbation des comptes annuels**
- B- L'affectation des résultats**
- C- Une modification statutaire

6- Une clause des statuts peut-elle subordonner l'exercice de l'action sociale à l'autorisation de l'assemblée ?

- A- Oui, sans restriction
- B- Oui, si cette clause a été votée à l'unanimité
- C- Non**

7- Dans une SARL, la cession des parts entre associés est libre par principe sauf agrément des associés prévu par les statuts.

- A-Vrai
- B- Faux

8- A peine de nullité de l'opération, il ne peut être procédé à une augmentation de capital en numéraire que si le capital ancien est entièrement libéré.

- A- Vrai**
- B- Faux

9- La société anonyme est une société dont le capital est divisé en actions, constituée par 7 associés au minimum, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Cette définition est :

- A- Toujours vraie
- B- Toujours Fausse
- C- Vraie, si la société est cotée en bourse.**

10- Dans une SA la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire

- A- Vrai
- B- Faux**

11- Une SA peut avoir un objet civil

A- Vrai

B-Faux

12- L'action sociale vise à réparer le préjudice subi par la société. Elle peut être intentée par les représentants légaux de la société (action ut singuli) et par les associés (action ut universi).

1- Vrai

2- Faux

13- Un entrepreneur individuel peut rendre sa résidence principale insaisissable par ses créanciers professionnels en établissant une déclaration d'insaisissabilité.

1- Vrai

2- Faux

14-Le statut d'EIRL est ouvert aux associés de société ?

1-Vrai

2-Faux

15- L'arrêt de principe Caisse rurale de Manigot (Ch. Réunion, 14 mars 1914) a retenu que cette coopérative était une société.

1-Vrai

2-Faux

16- Une augmentation de capital par incorporation de réserves permet d'apurer des pertes

1-Vrai

2-Faux

17- Pour pouvoir bénéficier de libéralités (donations, legs) une association doit :

1- Etre reconnue d'utilité publique

2- Etre reconnue d'intérêt général

3-Etre reconnue d'intérêt général et d'utilité publique

18- Le groupement d'intérêt économique est une forme de société

1- Vrai

2- Faux

19- Les sociétés de personnes sont contribuables de l'IS

1- Jamais

2- Toujours

3- Sur option

20- Dans les SARL, le nombre d'associés est

1-Illimité

2-Limité à 50

3-Limité à 100

21- La SCP permet à des personnes physiques d'exercer en commun une profession libérale réglementée.

1-Vrai

2-Faux

22-Le taux de l'impôt sur les sociétés, applicable aux sociétés de capitaux, est de 33,33%

1-Vrai

2-Faux

23- Les sociétés européennes peuvent changer de nationalité en transférant leur siège dans un Etat-membre de l'Union ?

1- Vrai

2- Faux

24-Dans les sociétés par actions comprenant plusieurs associés, la nullité de la société peut résulter :

1- Du vice du consentement d'un associé

2- De l'incapacité d'un associé

3- De l'illicéité de l'objet social

4- De la fictivité d'un des apports

25- Les actions en nullité de la société se prescrivent par 3 ans à compter du jour où la nullité est encourue

1-Vrai

2-Faux

26- Le "Registre des bénéficiaires effectifs" instauré par l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016, concerne :

1- Seulement les sociétés commerciales

2- Les sociétés civiles et commerciales

3- Seulement les sociétés créées à partir du 1er août 2017

27- Un enfant mineur peut-il être associé d'une SNC ?

1- Oui, s'il est émancipé

2- Oui, s'il est émancipé et qu'il a obtenu en plus une autorisation spéciale du juge des tutelles

3- Non

28- Dans une SARL où un associé se trouve mis sous tutelle, il faut une autorisation du juge des tutelles avant :

1- La modification des statuts pour changement d'objet social

2- Le vote de décisions collective ayant pour objet un emprunt par la société

3- La tenue de l'AGO

29- Dans une SCI, il est possible de dégager les associés mineurs de toute obligation à la dette.

1-Vrai

2-Faux

30-La loi Pacte a inséré la notion d'intérêt social dans le code civil

1- Vrai

2- Faux

31-Le dépassement de l'objet social par les dirigeants ne saurait être opposé aux tiers de bonne foi :

1- Dans les sociétés à risque illimité

2- Dans les sociétés à risque limité

32- Une SARL doit excécuter le contrat conclu par son dirigeant même si celui-ci outrepassé son objet ?

1- Vrai

2-Faux

33- Concernant la nullité de la société, la décision Marleasing (CJCE 13 novembre 1990) invite à scruter la licéité de :

1- L'objet statutaire

2- L'objet réel

3- Les deux

34-Dans les SA, les apports en numéraires doivent être libérés d'au moins 1/5ème de leur moment dès leur souscription

1- Vrai

2- Faux

35- Les conventions dites de blocage concernent :

1- La durée des comptes-courants

2- L'entrée de nouveaux associés dans la société

36- En cas d'apport d'un immeuble commun aux époux à une SCI :

1- Les droits sociaux obtenus en contrepartie sont des biens communs

2- Les dividendes sont des biens communs

3- Les deux époux ont la qualité d'associés

4- L'apporteur doit avertir son conjoint sous peine de nullité de l'apport

37- Dans une SAS un apporteur en industrie peut avoir un droit au bénéfice plus important qu'un apporteur en numéraire.

1-Vrai

2-Faux

38- L'obligation aux dettes concerne les associés :

1-De toute les sociétés

2- Des sociétés à risque illimité seulement

39- Dans une SARL comportant 4 associés, la clause des statuts qui attribue la totalité des bénéfices a 3 associés dite léonine.

1-Vrai

2-Faux

40- Une société en participation peut emprunter auprès d'une banque.

1- Vrai

2- Faux

Sans TD, 15 minutes.

20 questions

1- En cas d'apport d'un bien en jouissance, la société peut vendre ce bien

1-Vrai

2- Faux

2- Les apports en industrie sont possibles dans toutes les sociétés de capitaux

1-Vrai

2-Faux

3- La contribution aux pertes concerne les associés :

1-De toutes les sociétés

2- Des sociétés à risque illimité seulement

4-Dans les sociétés civiles, l'obligation à la dette des associés est :

1- Conjointe

2- Solidaire

5- Une société en participation peut défendre ses intérêts en justice

1-Vrai

2-Faux

6- L'arrêt Bowater (ch. Com. 20 mai 1986) concerne l'hypothèse :

- des sociétés créées de fait

- de la nullité de la société pour objet illicite

- des clauses léonines en cas de cession de titres

7- La notion d'intérêt social était une notion purement prétorienne, avant son insertion par la loi PACTE dans le code civil.

1-Vrai

2-Faux

8- La rédaction des statuts en la forme authentique est obligatoire lorsque :

1- On crée une société entre époux

2- On apporte un fonds de commerce à la société

3- On apporte un bien meuble commun aux époux à la société

4- On apporte un immeuble en pleine propriété à la société

9- La formalité de l'insertion d'un avis de création de société dans un journal d'annonces légales a été supprimée par la loi PACTE

1-Vrai

2- Faux

10- Un contrat conclu par une société, désignée comme partie à l'acte, avant son immatriculation est

1- Nul

2- Valable et il engage la société

3- Valable et il engage l'associé signataire

4- Valable et il engage l'ensemble des associés

11-

11- Dans l'arrêt Ducasse (Cass. Com 6 mai 2003), la cour de cassation a jugé que le Chef Alain Ducasse, parce que son nom était notoire, pouvait s'opposer à son usage comme dénomination sociale par la société Alain Ducasse Diffusion.

1- Vrai

2- Faux

12- En droit des sociétés, on connaît le principe de l'intangibilité des capitaux propres.

1-Vrai

2-Faux

13- Aujourd'hui, les coopératives sont des :

1- Sociétés

2- Associations

3- Ni des sociétés, ni des associations

14- Dans une SCI, il est possible de dégager les associés mineurs de toute obligation à la dette.

1-Vrai

2-Faux

15- Dans une SAS un apporteur en industrie peut avoir un droit au bénéfice plus important qu'un apporteur en numéraire.

1-Vrai

2-Faux

16- L'action sociale vise à réparer le préjudice subi par la société. Elle peut être intentée par les représentants légaux de la société (action ut singuli) et par les associés (action ut universi).

1- Vrai

2- Faux

17- Dans les SARL, le nombre d'associés est

1-Illimité

2-Limité à 50

3-Limité à 100

18- Une augmentation de capital par incorporation de réserves permet d'apurer des pertes

1-Vrai

2-Faux

19- L'EIRL est une société unipersonnelle

1-Vrai

2- Faux

20- Pour pouvoir bénéficier de libéralités (donations, legs) une association doit :

1- Etre reconnue d'utilité publique

2- Etre reconnue d'intérêt général

3-Etre reconnue d'intérêt général et d'utilité publique

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2019-2020

DROIT DU TRAVAIL : relations collectives – session 1 Madame Hablot

CONSIGNES

Résoudre TOUS les cas pratique ET répondre aux deux questions à choix multiples

Pour les cas pratiques :

Pas de rappel des faits

Pour chaque cas pratiques vous devez : formulez le ou les problème(s) de droit, exposez les règles de droit applicables (inutile d'indiquer les numéros d'articles du code et ne recopiez pas un article mais formulez vous-même les règles applicables), **appliquez les aux faits de l'espèce et concluez.**

Réponse en DOUZE LIGNES MAXIMUM.

Pour les deux QCM :

Indiquez sur la copie le numéro de la question puis la ou les lettres correspondante(s) à votre réponse (Exemple : 1 abcd).

Cas 1. Une petite fête est organisée ce soir dans l'entreprise dirigée par Monsieur AEKI. La fête est l'occasion de souder les équipes après le recrutement il y a un mois de Jérémy en qualité d'apprenti et Maxime sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils renforcent l'équipe de gestion qui comptait déjà jusqu'alors Myriam, Alexis, Violaine et Ivan. La dernière embauche était celle d'Adèle, toujours en poste, recrutée à mi-temps en février 2019 dans le service de production de l'entreprise qui comptait déjà sept salariés. Son arrivée avait donné lieu à une sacrée soirée ! Adèle y avait particulièrement sympathisé avec Jean également à mi-temps dans ce service de production. Mais la dernière fête en date avait été celle en l'honneur d'Igor, l'homme de ménage, qui est parti à la retraite en juin dernier. **Après avoir été interrogé sur le sujet par l'un de ses salariés lors d'une réunion, Monsieur AEKI, vous demande s'il doit mettre en place un conseil économique et social dans son entreprise ? Si oui que doit-il faire ? Sinon, peut-il rester sans représentant des salariés dans l'entreprise ?**

Cas 2. Dans un supermarché comptant 72 salariés, le directeur, après trois semaines de confinement, n'a toujours pas mis en place de plaque de plexiglass aux caisses pour protéger les salariés, ne leur a pas fourni de masques ni de gants et n'a pas mis en place de régulation des entrées des clients. Il a seulement mis à disposition des salariés du gel hydro alcoolique (un flacon pour deux salariés). Les salariés ont peur pour leur santé mais aussi de perdre leur emploi s'ils protestent surtout pendant cette période compliquée où leur employeur est déjà à cran. **Ils se tournent donc vers leurs**

représentants dans l'entreprise : les délégués syndicaux et les représentants de la délégation élue du personnel au comité social économique (CSE). Que peuvent faire ces derniers ?

Cas 3. Parmi ses 232 salariés, l'entreprise Yero compte notamment Martin, délégué syndical représentant le syndicat FO ayant obtenu 12% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique ; Alexandrine, déléguée syndicale représentant le syndicat CFDT ayant obtenu 18% des mêmes suffrages ; Hugo, représentant de la section syndicale d'un syndicat affilié quant à lui à la CGT. Après les élections précitées ayant eu lieu il y a un an, le conseil économique et social de l'entreprise (CSE) a été mis en place.

Eu égard à une forte augmentation de l'activité, Hugo estime que les négociations sur les heures supplémentaires devraient être de nouveau engagées dans l'entreprise. Plusieurs membres élus du CSE sont du même avis. Ensemble, ils souhaiteraient donc proposer à l'employeur de conclure un accord d'entreprise sur ce thème.

Martin et Alexandrine quant à eux s'opposent à la vision d'Hugo sur les heures supplémentaires et souhaiteraient plutôt engager une négociation plus large avec l'employeur sur la durée du travail (heures supplémentaires, temps partiel, heures d'équivalence, etc). **Qu'en pensez-vous : les accords d'entreprise seront-ils valables ? A quelles conditions ?**

QCM : sélectionnez la ou les propositions exacte(s) :

1. Dans une entreprise ayant mis en place un conseil d'entreprise, l'employeur peut conclure un accord d'entreprise valable avec ce dernier :

- a) ou avec les délégués syndicaux présents dans l'entreprise ;
- b) seulement à défaut de délégués syndicaux dans l'entreprise ;
- c) après une délibération favorable de la majorité des membres élus à ce conseil ;
- d) avec l'accord du comité social économique ;
- e) lorsqu'un seul membre titulaire a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- f) s'il n'a pas utilisé son droit de véto ;
- g) dans une entreprise de 21 salariés ;
- h) dans une entreprise de 3237 salariés.

2. Un syndicat peut être représentatif :

- a) au niveau de la branche s'il a obtenu 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- b) au niveau de la branche s'il a obtenu 8 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- c) au niveau de l'entreprise s'il a obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- d) au niveau de l'entreprise s'il a obtenu 8% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- e) au niveau de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'un syndicat catégoriel, s'il a obtenu 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles dans l'ensemble des collègues
- f) au niveau de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'un syndicat catégoriel, s'il a obtenu 8% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles dans le collège qu'il représente

PHILOSOPHIE DU DROIT

Durée : une heure
Tous documents autorisés
Examen à distance / via MOODLE

Vous traiterez, **au choix**, **un** des deux sujets suivants :

SUJET n°1 :

Vous traiterez la question suivante, sous la forme d'une courte introduction, d'un plan apparent en deux parties et deux sous-parties, enfin de courts développements.

**COVID-19 et confinement :
diminuer nos libertés au nom de la sécurité sanitaire ?**

SUJET N° 2 :

Vous traiterez les trois questions suivantes :

- 1/ Le droit doit-il être moral ?
- 2/ Le sentiment de justice
- 3/ COVID-19 et confinement : diminuer nos libertés au nom de la sécurité sanitaire ?

PROPRIETE INTELLECTUELLE

LICENCE 3 DROIT-MARCHE DE L'ART

QCM : 30 minutes

1. L'INPI a différents rôles dans le domaine de la Propriété Industrielle, lesquels :
 - Examiner les demandes d'enregistrement des droits de PI
 - Assister les déposants dans leurs démarches
 - Formation des particuliers, des entreprises
 - Représenter les titulaires de droits de PI notamment dans les actions en justice

2. Peuvent constituer des marques françaises :
 - Un nom de famille
 - Un packaging, l'emballage d'un produit alimentaire
 - L'odeur d'un parfum
 - Le générique musical d'une émission de TV
 - Le gout d'une pâte à tartiner

3. En vertu du principe de spécialité, deux marques identiques peuvent coexister :
 - Si elles ont des visuels différents
 - Si les titulaires ont conclu un accord
 - Si elles visent des produits ou des services qui n'apparaissent ni identiques, ni similaires

4. Quelle est la durée de protection d'une marque française ?
 - 10 ans à compter de la date de dépôt
 - 6 mois
 - 10 ans à compter de la date de la délivrance du certificat d'enregistrement
 - 5 ans

5. Un dessin et modèle est valable 5 ans à compter de la date de dépôt. Ce dernier peut être renouvelé :
 - Il ne peut pas être renouvelé
 - Il peut être renouvelé 4 fois, à chaque fois pour 5 ans
 - 1 fois pour une nouvelle période de 10 ans

6. En droit français la protection obtenue via le droit d'auteur se cumule avec la protection obtenue via l'enregistrement d'un dessin et modèle :
 - Faux
 - Vrai

7. Le droit de priorité suite au dépôt d'une demande de marque française ou d'un dessin ou modèle français est de :
 - 6 mois suivant le dépôt français
 - 12 mois suivant le dépôt français
 - Tout de suite après le dépôt français

8. La contrefaçon :

- Porte atteinte aux droits du titulaire de la marque, du dessin et du modèle, du brevet
- Est en constante baisse
- Ne peut se prouver que via une procédure de saisie-contrefaçon
- Peut être sanctionnée par des peines de prison

9. Le droit de priorité suite au dépôt d'une demande de brevet française prioritaire ou d'une demande de brevet étrangère prioritaire est de :

- 6 mois suivant le dépôt prioritaire
- 12 mois suivant le dépôt prioritaire
- Tout de suite après le dépôt prioritaire

10. Quelle est la durée de protection d'un brevet en France ou à l'international ?

- 10 ans
- 20 ans
- 6 mois
- 5 ans

11. Parmi les objets énumérés ci-dessous lequel/lesquels ne sont pas des exclusions ou des exceptions dans le champs des objets brevetables :

- une méthode thérapeutique
- une méthode de diagnostique
- une règle de jeu
- un procédé de fabrication d'une prothèse de hanche

12. Le groupement des états contractants du système européen des brevets, membre de la convention du brevet européen comporte :

- plus d'états que l'Union Européenne
- autant d'états que l'Union Européenne
- moins d'états que l'Union européenne

13. Les revendications d'un brevet peuvent porter sur l'une des catégories suivantes, sauf une, laquelle ?

- un produit
- une composition
- un dispositif
- une découverte

14. Laquelle de ces affirmations est fausse, dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un brevet français :

- il est possible de modifier les revendications d'une demande de brevet
- il est possible de changer totalement le contenu d'une demande de brevet en conservant sa date de dépôt d'origine
- il est impossible d'obtenir une protection pour des produits obtenus grâce à des procédés essentiellement biologiques

15. Laquelle de ces affirmations est vraie ?

un brevet délivré par l'INPI ne peut pas être annulé

L'inventeur a tous les droits, son employeur n'a aucun droit

La saisie contrefaçon permet d'obtenir des preuves dans le cadre d'un procès en contrefaçon

16. La liberté de création artistique permet à l'artiste :

De TOUT créer

De créer dans les limites des droits d'autrui

De créer dans les limites de l'ordre public

17. Une simple idée peut être protégée par le droit d'auteur :

Toujours

Jamais

Parfois

18. Une œuvre chorégraphique inspirée d'un roman est :

Une œuvre plurale

Une œuvre de collaboration

Une œuvre collective

Une œuvre composite

19. Dans le cas d'un graffiti apposé sur un mur sans l'accord du propriétaire du support :

Les droits sur le graffiti appartiennent entièrement au propriétaire du support

Le droit d'auteur peut (selon les cas) appartenir au graffeur

L'illicéité du graffiti interdit au graffeur de bénéficier du droit d'auteur

20. Qui est l'auteur d'une œuvre ?

Celui qui l'a créée

Celui sous le nom duquel l'œuvre a été divulguée

Celui qui l'a achetée

21. Déposer une œuvre est :

Obligatoire

Facultatif

Conseillé

22. Une vie humaine peut-elle être une œuvre de l'esprit ?

Non

Oui

Uniquement si la personne concernée peut être qualifiée d'artiste

23. Une œuvre de l'esprit est-elle nécessairement une œuvre d'art ?

- Oui
- Non

24. Une personne porte un sac à main imité :

- Il s'agit d'un recel de contrefaçon reprochable à la personne
- Il s'agit d'un recel de contrefaçon reprochable à la personne si et seulement si elle avait connaissance du caractère contrefait du sac
- Il s'agit d'une erreur de bonne foi sans conséquence

25. En matière de droit d'auteur, le droit de représentation (droit moral) peut être cédé à un tiers :

- Jamais
- A titre onéreux seulement
- A titre gratuit ou à titre onéreux

26. Une œuvre médiocre peut-elle être protégée par le droit d'auteur ?

- Oui
- Non

27. Pour la protection des bases de données :

- Seule la forme de la base est protégée
- Seul le fond (le contenu) est protégé
- La forme et le fond sont protégés

28. L'interprète d'une chanson sera protégé :

- Par le droit d'auteur dans tous les cas
- Par le droit d'auteur s'il a aussi créé la chanson
- Par les droits voisins si l'a seulement interprétée

29. Une œuvre entrée dans le domaine public :

- Peut être exploitée par tout le monde
- Peut être exploitée par tout le monde avec l'accord des ayant-droits de l'auteur

30. Ce QCM est-il une œuvre de l'esprit ?

- Oui
- Non